

12D10

12D10

Légende

Carte des titres miniers

- Clam désigné
 - Clam valide
 - Aire de titres en traitement
 - Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
 - Terrain arpenté non désigné
 - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clam
 - Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
 - Aire d'arrestation
 - Autorisation sans bail
 - Certificat d'autorisation
 - Déclaration de conformité
 - CM (concession minière) ou BM (bail minier)
 - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)
- Le chiffre indique le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure droite indique la substance extraite et celle dans la partie inférieure gauche le statut du site d'extraction.

- Substance extraite**
- | | | | |
|-----------------------------|-------------------|--------------------------|--------------------------|
| A) Sable | G) Gravier | O) Dolomite | U) Autre |
| B) Sable de silice | H) Inconnu | P) Ferme concessionnaire | V) Calcite |
| C) Calcite | I) Terre jaunâtre | J) Terre jaune | R) Résidu minier inertes |
| D) Pierre de dimensionnelle | K) Terre noire | S) Sable | Q) Sable |
| E) Minéral de silice | N) Terre noire | T) Tourbe | |

- Statut du site d'extraction**
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| O) Ouvert sous conditions | C) Ouvert | F) Fermé | N) Non autorisé | T) En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

Contrainte à l'activité minière

- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au zonement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbanisé
 - Terrain soustrait au zonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Terrain où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

À titre indicatif

- Information à titre indicatif

Entente d'Eeyou Istchee Baie-James

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

Entente Première Nation Abitibiwinni

- Entente Pilogon

Entente de principe d'ordre générale (EPOG)

- Mississinon de Bétiampite, Essipit, Mashtewish, Nutschkuan

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale
- Frontière Québec Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 2020 est de 10° 19' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 9,5".

Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 20

48°30'00" Coordonnée géographique
6480000 m. Coordonnée U.T.M. Zone 20

Echelle 1:50 000

0 1000 2000 3000
mètres

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

12D4	12D5	12D6
12D11	12D10	12D18
12D8	12D7	12D9

